



**PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL**  
**SEANCE DU 4 MARS 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le quatre mars, à dix-huit heures, le Comité Syndical du SYSEG, légalement convoqué le 16 février 2024, s'est réuni en session ordinaire au siège du syndicat, sous la Présidence de Monsieur Gérard FAURAT.

AC : Assainissement Collectif    EP : Eaux Pluviales    ANC : Assainissement Non Collectif  
VCA : Vienne Condrieu Agglomération

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19 titulaires / 16 suppléants

Nombre de membres présents pour le vote : 12

Nombre de membre(s) représenté(s) ayant donné pouvoir : 0

**Membres titulaires AC + EP + ANC présents à la séance :** Gérard FAURAT, Erwan LE SAUX, Christophe GRANGE, Guillaume LEVEQUE, Christophe BAUDUIN, Gaël DOUARD, Jean-Marc MACHON, Nathalie CHARTOIRE, Vincent GUGLIELMI, Vincent PASQUIER, Gérard MAHINC

**Membres titulaires AC + EP + ANC absents à la séance :** Roger REMILLY (excusé), Jean-Philippe GILLET (excusé), Jean-François PERRAUD (excusé), Pierre-Luc GUITTET, Thierry DILLENSEGER (excusé), Alain CLERC, Roger SIMON

**Membre suppléant AC + EP + ANC présent à la séance prenant part au vote :** François DAROUX

**Membres suppléants AC + EP + ANC absents à la séance :** François PINGON, Solange VENDITTELLI, Jérôme CROZET, Didier GUYOT, Michel CASTELLANO, Jean-Luc BERARD, Patrick BERRET, Cédric BOURGUIGNON, Claire BASSET-BELLEINGUER, Denis MONOD, Jean-Jacques COURBON, Dominique REGNIER, Pascal GALAMAND (excusé), Michelle BOIRON

**Membre titulaire ANC présent à la séance :** Martine PERRON

**Membre suppléant ANC absent à la séance :** Evelyne BESSON

---

M. le Président accueille les participants, ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

M. Gérard MAHINC est désigné secrétaire de séance.

M. le Président présente l'ordre du jour.

**ORDRE DU JOUR :**

- ✓ Approbation du procès-verbal du dernier comité syndical,
- ✓ Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir,
- ✓ Dossiers donnant lieu à délibération :
  - Mise en place de la prime pouvoir d'achat exceptionnelle,
  - Avenant n°5 au Contrat d'Affermage du service public de l'Assainissement Collectif entre VEOLIA et le SYSEG,
  - Approbation de zonages eaux usées et eaux pluviales de la commune de St Romain en Gier et portage de l'enquête publique,
  - Débat d'orientation budgétaire 2024
- ✓ Questions et informations diverses.

---

**Adoption du procès-verbal du dernier comité syndical**

M. le Président demande aux élus s'ils ont des questions ou des remarques à formuler.

Il n'y a aucune question ni remarque.

Le procès-verbal du comité du 27 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

## Point sur les décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir

### ➤ Décisions du Président :

- **N°2023-05** : reprise sur provision pour créances douteuses (réalisation d'une reprise sur provision de 3 087,05 €, d'un montant provisionné initialement 4 000 €), budget AC.
- **N°2024-01** : reversement de la ristourne des Chèques de Table perdus et périmés au CNAS soit 107,67 €.
- **N°2024-02** : réévaluation de l'indemnité compensatrice de la hausse de la Contribution sociale Généralisée (CSG) au 1<sup>er</sup> janvier 2024 – pour les agents du SYSEG.

### ➤ Attribution des marchés de travaux suivants :

- **Enquêtes de branchements préalables à la mise en séparatif /déconnexion des eaux pluviales du quartier de la Condamine à Mornant :**
  - Marché subséquent de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires
  - Entreprise retenue : ARTELIA
  - Montant du marché : 47 600,00 € HT budget AC
- **Mission de maîtrise d'oeuvre : mise en séparatif du Chemin du Stade à Mornant :**
  - Marché subséquent de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de l'accord-cadre multi-attributaires
  - Entreprise retenue : IRH INGENIEUR CONSEIL
  - Montant du marché : 5 900,00 € HT budget AC et 15 840,00 € TTC budget EP
- **Travaux de mise en séparatif de l'avenue Gilbert Fabre D117 à Millery :**
  - Entreprise retenue : RAMPA TP
  - Montants du marché : 1 030 215,60 € HT budget AC et 167 114,64 € TTC budget EP

Le comité syndical prend acte des décisions prises par le Président dans le cadre de sa délégation de pouvoir.

---

## 1 - Délibération n° 2024-01 – Mise en place de la prime d'achat forfaitaire exceptionnelle – Vote AC/ANC/EP

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 février 2024.

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

### Les Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022,
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

### Les montants

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par le SYSEG
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### Les modalités de versement

La prime est versée par l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction, pour un versement total effectué avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Monsieur le Président propose au comité syndical d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle aux bénéficiaires des agents du SYSEG remplissant les conditions.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus, d'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, de prévoir les crédits correspondants aux budgets.

---

## **2 - Délibération n° 2024-02 – Avenant n° 5 au contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif entre le SYSEG et VEOLIA –Vote AC/EP**

*Le projet d'avenant a été transmis au préalable aux délégués.*

Monsieur le Président rappelle que lors de la séance du comité syndical du 16 juin 2018 par délibération n° 2018-26, le syndicat a délégué la gestion de son service public de l'assainissement collectif à VEOLIA Eau par traité d'affermage exécutoire en date du 16 juillet 2018.

Le contrat de Délégation de service public prendra fin au 31 décembre 2024 à minuit.

Afin de préparer les dispositions de fin de contrat et pour assurer la continuité du service public d'assainissement collectif du SYSEG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, dans des conditions optimales et dans l'intérêt des deux parties, il est convenu d'un commun accord de fixer les modalités administrative et opérationnelles de fin de contrat par l'intermédiaire d'un avenant, et en particulier :

- De remise des biens de retour et de reprise,
- De transmission des données d'exploitation,
- De transfert du personnel affecté au contrat,
- De bilan des comptes.

Le présent Protocole est conclu dans les conditions prévues au Chapitre XII du contrat de Délégation de Service Public (DSP), il le complète ou le modifie par différentes clauses.

Monsieur le Président propose l'adoption de l'avenant n° 5 tel que présenté.

Débat : il est précisé qu'il s'agit d'un avenant administratif, visant à organiser la fin du contrat de la DSP, sans incidence financière.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'avenant n° 5 au contrat d'affermage du service public de l'assainissement collectif tel que présenté,

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n° 5 ainsi que toutes les pièces administratives et comptables s'y rapportant.

---

## **3 - Délibération n° 2024-03 – Validation des zonages eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint Romain en Gier pour passage à enquête publique – Vote AC/ANC/EP**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-10,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants,

Considérant que le syndicat du SYSEG exerce les compétences assainissement collectif, non collectif et eaux pluviales sur la commune de Saint Romain en Gier.

Monsieur le Président indique que la commune de Saint Romain en Gier modifie son Plan Local d'Urbanisme. Dans ce cadre, le SYSEG intègre la révision des zonages eaux usées et eaux pluviales. En effet, l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales impose la réalisation de cartes de zonage.

Il précise, conformément à l'article R 2224-8 du CGCT qu'une enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est nécessaire et est conduite « dans les formes prévues par les articles R 123-6 à R 123-23 du Code de l'Environnement ».

Il propose, pour simplification administrative, que cette enquête publique relative au zonage soit portée par Vienne Condrieu Agglomération, dans le cadre d'une enquête publique unique intégrant également la révision du PLU.

Monsieur le Président propose d'arrêter les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales de la commune de Saint Romain en Gier, le dossier soumis à enquête publique et d'autoriser Vienne Condrieu Agglomération à porter cette enquête.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARRETE** les cartes de zonages eaux usées et eaux pluviales,

**APPROUVE** le dossier mis à l'enquête publique,

**DECIDE** d'autoriser, par délégation de pouvoir, M. Thierry Kovacs, Président de Vienne Condrieu Agglomération, à ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative aux zones eaux usées et eaux pluviales, dont la compétence est portée par le SYSEG, dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Romain en Gier.

---

#### **Délibération n° 2024-04 – Débat d'orientation budgétaire - Vote AC/ANC/EP**

L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », est venue compléter les dispositions concernant la forme et le contenu du Débat d'Orientation Budgétaire ; celui-ci doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Le Débat d'Orientation Budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3500 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de 3500 habitants et plus, ainsi que dans les départements (articles L 2312-1, L 5211-36 et L 3312-1 du CGCT). Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget.

Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les deux mois précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu :

- ni lors de la même séance que celle concernant le vote du budget ;
- ni lors d'une séance précédent, le même jour celle du vote du budget (il doit se tenir dans un délai suffisant avant le vote du budget pour permettre aux élus de prendre connaissance, suffisamment en amont, des éléments utiles au vote).

Dans ce cadre, le rapport d'orientation budgétaire transmis à l'ensemble des délégués du syndicat, et annexé à la présente délibération, est présenté conjointement par Monsieur le Président et par Monsieur le Vice-Président en charge des finances.

Après avoir débattu sur les orientations budgétaires 2024 en vue de la préparation des budgets primitifs 2024, budget principal Eaux Pluviales, budget annexe Assainissement Collectif et budget annexe Assainissement Non Collectif, en particulier sur les thèmes suivants :

- Engagements pluriannuels et Participations des communes,
- Recettes budgétaires,
- Evolution des effectifs,
- Programmes d'investissements et financements associés,
- Dette du syndicat.

Les rapports d'Orientation Budgétaire tels que transmis aux délégués sont annexés à la présente délibération.

Débat : aucune remarque des élus du comité n'est formulée.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**PREND ACTE** du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2024, présenté ce jour, conjointement par Monsieur le Président et Monsieur le Vice-Président chargé des finances du syndicat.

---

#### **✓ Questions et informations diverses**

**Le calendrier prévisionnel de la procédure de renouvellement de la Délégation de Service Public est donné :**

- Date de remise des candidatures et offres : 31/01/2024
- Ouverture des candidatures par la commission de délégation de service public et admission des candidats à présenter une offre
- Présentation du rapport d'analyse des offres et avis de la commission de délégation de service public sur les offres
- Au printemps : négociation le cas échéant
- Attribution le cas échéant

L'assemblée n'ayant pas d'autres questions, M. FAURAT lève la séance et remercie les participants.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du comité syndical du .....25.03.24

A Brignais, le...25.03.24

Le secrétaire de séance,

Gérard Mahine



Le Président,

Gérard FAURAT

